



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE :

L'Établissement Public Foncier de l'Ain (SIREN n° 493 349 773), ayant son siège social à BOURG-EN-BRESSE (01000), 26 bis, avenue Alsace Lorraine et ses bureaux à BOURG-EN-BRESSE (01000), 22, rue Gustave Léger.

Cet établissement a été créé en application des articles L. 324-1 et suivants du Code de l'urbanisme, de l'article 1607 bis du Code général des impôts et de l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation, suivant arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2006.

Représenté par Monsieur Pierre MORRIER, Directeur, nommé à ses fonctions par délibérations du Conseil d'Administration en date du 28 mars 2007 et du 17 mars 2010,

Et spécialement habilité à signer les présentes en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du 30 septembre 2025,

Désigné ci-après par "L'EPF de l'Ain".

ET :

La Commune de RIGNIEUX-LE-FRANC, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pascal PAIN, demeurant professionnellement : Commune de RIGNIEUX-LE-FRANC – 5 rue de l'Église – 01800 RIGNIEUX-LE-FRANC.

Désignée ci-après par "La Commune".

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'EPF de l'Ain doit prochainement acquérir un tènement, sis « *Rignieux-le-Franc* » sur la commune de RIGNIEUX-LE-FRANC, appartenant à Madame GREC Christiane, cadastré :

N° de Parcellle	Nature terrain	Lieudit	Superficie
ZE 176p	Nu	<i>Rignieux-le-Franc</i>	801 m ² p
ZE 178p	Nu	<i>Rignieux-le-Franc</i>	1 407 m ² p
Superficie totale			2 208 m²p

Il s'agit d'un terrain nu d'environ 1 500 m² à détacher de l'emprise totale de 2 208 m².

Il est précisé qu'une division parcelle va être réalisée pour déterminer l'emprise réelle et la superficie précisée du tènement à acquérir par l'EPF de l'Ain.

Cette acquisition intervient à la demande de la Commune de RIGNIEUX-LE-FRANC, qui par convention s'engage à racheter ce tènement à l'EPF de l'Ain au terme d'un portage de 12 années.

Afin de permettre une gestion efficace et à coûts minimisés, il est convenu que l'EPF de l'Ain met à disposition de la Commune de RIGNIEUX-LE-FRANC les biens ci-après désignés dans les conditions suivantes :

Article 1 : Biens mis à disposition

L'EPF de l'Ain met à disposition de la Commune de RIGNIEUX-LE-FRANC, le terrain d'environ 1 500 m² à détacher de l'emprise totale de 2 208 m², sis « *Rignieux-le-Franc* » à RIGNIEUX-LE-FRANC situé sur les parcelles cadastrées Section ZE n°176p et 178p, pour une superficie d'environ 1 500 m² à détacher de l'emprise totale de 2 208 m².

La Commune s'engage à prendre en charge la gestion et l'entretien de ce tènement et devra en assumer toutes les charges induites.

Il est rappelé que dans le cadre du portage foncier de ce tènement, la Commune s'engage à n'entreprendre aucun travaux autres que ceux nécessaires à la préservation des biens mis à disposition, sauf à avoir recueilli l'accord express et préalable de l'EPF de l'Ain.

Article 2 : Loyer

Conformément à la convention de portage entre la Commune de RIGNIEUX-LE-FRANC et l'EPF de l'Ain et aux conditions générales d'intervention de l'Établissement visées dans son règlement intérieur, il est convenu que la présente mise à disposition est faite à titre gratuit.

La Commune pourra mettre en location les biens objets des présentes et percevoir directement les loyers.

Article 3 : Durée

La présente mise à disposition est consentie pour une durée égale à la durée de portage du bien par l'EPF de l'Ain.

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à compter de la signature de l'acte authentique d'acquisition.

Article 5 : Champ d'application de la convention

La Commune de RIGNIEUX-LE-FRANC s'engage à entretenir et à sécuriser, à ses frais, le bien objet de la présente sous son entière responsabilité.

Lorsque le bien acquis est libre de toute occupation, la Commune est expressément autorisée à louer et percevoir directement les locations après autorisation expresse de l'EPF de l'Ain. La Commune assurera la complète gestion

locative du bien mis à disposition et s'engage à adresser à l'EPF la convention ou le bail qui lie l'occupant à la commune.

Article 6 : Assurance – Responsabilité

La Commune répond, dans les conditions de droit commun, de tout dommage pouvant résulter de son fait ou de sa faute, de ceux de son personnel ou du matériel employé et fera son affaire personnelle de toute responsabilité qu'elle pourrait encourir et notamment celle qui serait fondée sur les dispositions des articles 1382 à 1384 du Code Civil à l'occasion de tout accident qui pourrait survenir pour quelque cause que ce soit.

Dans l'hypothèse d'un bien bâti, l'Etablissement Public Foncier de l'Ain assurera ledit bien pour le compte de la Commune. Dès lors, cette dernière sera dispensée de souscrire un contrat d'assurance spécifique pour le bien, objet de la présente mise à disposition.

Les parties en présence, EPF et Collectivité, renoncent aux recours susceptibles d'intervenir entre elles en cas de sinistre engageant la responsabilité de l'une ou l'autre et il en sera de même de leurs assureurs.

Fait en 2 exemplaires à Bourg-en-Bresse, le

Pour l'EPF de l'Ain,
Monsieur Pierre MORRIER

Pour la Commune de RIGNIEUX-LE-FRANC
Monsieur Pascal PAIN

Accusé de réception en préfecture
001-210103255-20251211-delib2025-42-DE
Date de télétransmission : 12/12/2025
Date de réception préfecture : 12/12/2025